



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales

AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE

***INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(Livre V du code de l'environnement)***

Commune de Bassens

Par arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 a été prescrite une consultation publique de quatre semaines sur la demande d'enregistrement présentée, au titre de la réglementation des installations classées, par la société CMGO, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit et concassage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, située sur le territoire de la commune de Bassens, en prévision du changement d'unité de concassage et de l'augmentation de l'activité de transit.

Cette consultation se déroulera du 30 janvier au 27 février 2023 inclus.

Un dossier de consultation sera déposé au Service Urbanisme de la Mairie de Bassens, où le public pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir les lundi de 13h00 à 17h00, mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-Légales).

Pendant toute la durée de la consultation, des observations pourront être formulées :

- sur un registre ouvert à cet effet à la Mairie de Bassens ;
- par voie postale à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des procédures environnementales – Cité administrative – BP 90 – 33090 BORDEAUX Cedex ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-spe1@gironde.gouv.fr

La Préfète de la Gironde est compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement sollicitée par un arrêté éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou par un arrêté de refus.
